

ARTICLE 13 : GARDE A DOMICILE

Garde d'un malade à domicile nécessitant une surveillance constante et exclusive et des soins infirmiers répétés, y compris les soins d'hygiène, effectuée selon un protocole écrit:

Par période de six heures

| | |
|-----------------------------------|------------------|
| entre huit heures et vingt heures | AIS 13/AP |
| entre vingt heures et huit heures | AIS 16/AP |

Ces cotations incluent les actes infirmiers.

La même infirmière ne peut noter plus de deux périodes consécutives de six heures de garde.